

Unité départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODIEN (ex SOCCRAM)

39, rue Léon Gambetta
21300 CHENOVE

Références : 0005401257/2022-160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement SODIEN (ex SOCCRAM) implanté 39, rue Léon Gambetta 21300 CHENOVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIEN (ex SOCCRAM)
- 39, rue Léon Gambetta 21300 CHENOVE
- Code AIOT dans GUN : 0005401257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site intègre des installations de combustion participant à l'alimentation du réseau de chaleur urbain. Il contient une chaudière et une installation de cogénération alimentées au gaz naturel. Cette dernière produit de l'électricité à l'aide d'une turbine, dont la chaleur contenue dans les gaz de combustion est valorisée pour participer à l'alimentation du réseau de chaleur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- risque surpression/ projection
- air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet
Assurance qualité des mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Sans objet
Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	/	Sans objet
Coupure de l'alimentation en GN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des canalisations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/	Sans objet
Risque foudre - vérifications périodiques des installations de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Description des installations	Lettre du 02/04/2015, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Sans objet
Suivi périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet
VLE NOx chaudière GN	Arrêté Préfectoral du 31/05/2000, article 19.1	/	Sans objet
VLE turbine cogénération GN	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60	/	Sans objet
Systemes de détection GN/incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/	Sans objet
Dispositifs de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI	/	Sans objet
Risque foudre - documents disponibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de problématique particulière en termes de respect des objectifs de qualité des rejets atmosphériques. Toutefois, l'exploitant doit justifier la fiabilité des résultats de l'autosurveillance en continu.

Par ailleurs, il ressort également un manque de réactivité de l'exploitant quant à la résorption de certains écarts ou à la réalisation de certains travaux de réparations, en particulier au regard des échéances réglementaires et des préconisations des rapports d'intervention de ses prestataires (installations électriques, détection incendie, foudre).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Description des installations

Référence réglementaire : Lettre du 02/04/2015, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Prescription contrôlée : Modifications portées à la connaissance du préfet : Rubrique 2910-A1 : - chaudière (gaz naturel) de 16,1 MW - cogénération (gaz naturel) de 23 MW Puissance nominale totale : 39,1 MW → Régime de l'enregistrement
Constats : L'exploitant indique que le démantèlement des appareils fonctionnant au charbon a eu lieu en 2017. Il précise que le remplacement de la turbine (préconisé par le constructeur toutes les 30 000 h) par un modèle équivalent mais plus récent (TAURUS T70 bi arbre SOLAR INDUSTRY) a été effectué à l'été 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). [...] Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume [...] de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs [...].
Constats : Dans les rapports de mesures périodiques, les résultats sont exprimés sur gaz sec à 3 % de O ₂ pour la chaudière au gaz. Dans les rapports de mesures périodiques, les résultats sont exprimés sur gaz sec à 15 % de O ₂ pour la turbine de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. [...] La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. [...]
Constats : D'après les données issues de la baie d'analyse transmises (rapports trimestriels et annuels), NOx et O2 sont suivis en continu sur la chaudière au GN. La température, la pression et la teneur en vapeur ne semblent pas mesurés en continu. L'AM du 03/08/2018 n'impose pas le suivi en continu pour la turbine de cogénération. L'exploitant indique que l'enregistrement de l'AMS débute après 20-30 minutes de fonctionnement de la chaudière. Il précise que le matériel d'autocontrôle (valise d'analyse portable de gaz utilisée en complément des analyses réglementaires) est utilisé également à la chaufferie des Valendons et que son étalonnage est réalisé chaque été.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Sur 2020 et 2021, les documents transmis périodiquement à la DREAL montrent que la fréquence de réalisation des campagnes de mesure est respectée. L'exploitant expose qu'une intervention de l'APAVE a eu lieu les 4-5-6 janvier 2022 et qu'il est en attente du rapport de mesures. Il explique que les interventions ont lieu habituellement en janvier durant la période où la chaudière est susceptible de fonctionner à plus forte puissance (températures plus basses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE NOx chaudière GN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2000, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : NOx : 100 mg/Nm3.
Constats : La mesure annuelle réalisée le 09/01/2020 indique un très léger dépassement de la VLE (102 mg/Nm3 pour 100 mg/Nm3 autorisés). Les relevés de la baie d'analyse pour le même jour n'apparaissent pas cohérents (de l'ordre de 20 mg/Nm3). Il est demandé à l'exploitant d'expliquer cette différence.
Les résultats (autosurveillance en continu et mesure périodique) ne font pas apparaître de non conformité en 2021.
Toutefois, des taux d'O2 élevés (de l'ordre de 20 %) associé à des émissions de NOx très faibles sont mentionnés par périodes (notamment mai 2021), tandis qu'à d'autres moments le taux d'O2 est compris entre 4 et 7 % et les valeurs mesurées oscillent autour de 60 à 80 mg/Nm3. L'exploitant expose que l'intervention de maintenance au niveau de l'AMS n'a pas identifié de souci matériel mais qu'une mise à jour logiciel a été nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE turbine cogénération GN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : NOx : 80 mg/Nm3
Constats : La mesure annuelle réalisée en 2020 est conforme. La mesure réalisée le 05/01/2021 n'est pas conforme (93 mg/Nm3).
L'exploitant mentionne dans les rapports transmis périodiquement à la DREAL une « intervention de Turbomach prévue pour réglage des injecteurs gaz et des volets de régulation d'air ». Les résultats d'autocontrôle réalisés suite à la campagne de mesures périodiques ont montré des concentrations conformes : 74 mg/Nm3 (07/01 et 10/02/21) et 90 mg/Nm3 (17/03/21).
Il indique que les réglages ont été réalisés par le prestataire à l'été 2021 et que les autocontrôles réalisés postérieurement montraient des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance qualité des mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'exploitant a fourni un certificat QAL1, un QAL2 du 22/05/2019 et un AST du 17/02/2022. Le prochain QAL2 doit être réalisé en 2024. L'étendue de mesure certifiée mentionnée dans le certificat QAL1 couvre la plage de la VLE. Pour ce qui du rapport QAL2, deux fonctions d'étalonnage sont définies pour les NOx et O2. Les tests de variabilités sont réussis. Lors de la visite, il est constaté que les coefficients visibles sur l'écran de contrôle de la baie (valeurs = 1) ne correspondent pas à ceux déterminés lors du dernier QAL2 : les fonctions d'étalonnage ne sont pas intégrées dans l'AMS. La procédure QAL3 n'est pas mise en place. Sur 2021, l'exploitant indique une durée de fonctionnement de la chaudière GN de l'ordre de 1 000 h. Les courbes d'étalonnage contrôlées lors de l'AST sont celles déterminées lors du dernier QAL 2. L'AST montre la conformité aux tests de variabilité et de justesse de la fonction d'étalonnage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a fourni un plan représentant notamment les principales installations, les points d'accès et d'évacuation, les zones classées ATEX et celles où des EPI sont nécessaires. Le plan indique les risques pour les employés et non les risques industriels. A l'entrée du bâtiment chaufferie, une signalisation indiquant un classement ATEX est présente sur la porte. La zone n'est pas identifiée ATEX sur le plan fourni. Le local cogénération est identifié comme ATEX sur le plan fourni. L'accès par l'extérieur du local cogénération ne présente pas de signalisation de zone ATEX. Lors la visite, deux compresseurs sous tension sont observés dans le local. L'exploitant ne sait pas si ces équipements sont adaptés à fonctionner en zone ATEX. Mais il expose que ces équipements étaient présents lors de la mise en place du zonage et qu'en cas de dégagement de GN détecté dans le local, la mise en sécurité du local implique notamment une coupure de l'alimentation électrique. Il est demandé à l'exploitant de préciser si ces équipements sont adaptés à un fonctionnement en zone ATEX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté des rapports de vérification périodique pour les bâtiments chaufferie et cogénération en dates du 15/07/2021. Des écarts sont relevés, néanmoins les certificats Q18 attestent que les installations électriques concernées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté un rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) daté du 27/12/2021. A l'issue des vérifications, un défaut classé en priorité n°2 (correspondant à une intervention sous deux mois) est identifié au niveau du ventilateur de l'armoire électrique du local surpresseur. Le rapport conclut qu'il semblerait exister un risque d'incendie d'origine électrique. L'exploitant expose que l'armoire se trouve en extérieur et bénéficie d'un refroidissement naturel via la température extérieure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : L'exploitant expose que la ventilation du local chaufferie est naturelle et que celle du local cogénération est mécanique. Il précise qu'une ventilation mécanique est présente dans le poste de livraison/injection d'électricité du local cogénération. Une extraction mécanique est également observée en sortie du local de la chaudière de récupération de chaleur des gaz de combustion de la turbine. Les débouchés des ventilations se trouvent de part et d'autre des bâtiments en direction de l'Ouest et de l'Est. Les débouchés de ventilation du local cogénération et du local de la chaudière de récupération ne semblent pas implantés à plus d'un mètre du faîtage des pavillons situés de l'autre côté du carrefour. Il est demandé à l'exploitant de justifier que la hauteur de rejet est suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés en cas de fuite de GN dans ces locaux. Des événements de dégazage des canalisations d'alimentation en GN sont observés en amont du surpresseur, au niveau des vannes de coupures du local cogénération. Un événement sortant du caisson turbine est également observé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection GN/incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion/incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et

des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Concernant la détection incendie, des détecteurs sont présents dans le local cogénération, la chaufferie et le local surpresseur, regroupés en douze zones distinctes et une centrale de gestion. L'exploitant expose que, compte tenu du volume du local chaufferie, la détection fonctionne par aspiration d'air sous la charpente vers un détecteur unique.

La détection du GN fonctionne globalement sur le même principe (plusieurs zones de détection, une centrale). Des détecteurs de GN sont répartis dans les locaux, en particulier au niveau des orifices de ventilations et des canalisations d'alimentation en GN.

L'exploitant expose que les vérifications/maintenances sont effectuées chaque année en avril et en octobre. Il a fourni des rapports d'intervention de ses prestataires pour 2021. Il indique que les opérations de vérification/maintenance incluent notamment le test de bon fonctionnement des détecteurs et un essai de mise en service en cas de remplacement. Il indique que les vérifications incluent des essais de coupure de l'alimentation électrique.

Il précise que la coupure de l'alimentation électrique conduit à la fermeture des électro-vannes et donc à la coupure de l'alimentation en GN.

Le compte-rendu de la visite préventive du 19/05/2021 mentionne que l'installation est partiellement en service (centrale AMAX DETEK PRO en dérangement sur la ZDA6) à l'arrivée du prestataire et à son départ. Le compte-rendu de la visite préventive du 30/09/2021 mentionne que l'installation est partiellement en service (centrale AMAX DETEK PRO en dérangement sur la ZD6) à l'arrivée du prestataire et en service à son départ.

Il semble que le système de détection incendie soit resté en dérangement durant 4 mois. Toutefois, au vu des relevés de l'autosurveillance en continu, il apparaît que la chaudière GN a peu fonctionné durant la période.

Concernant la détection du GN, les rapports mentionnent un premier seuil d'alarme (15% de la LIE) et un deuxième seuil à 30% de la LIE. L'exploitant indique qu'il conduit à la coupure de l'alimentation électrique.

L'exploitant expose que le système d'alerte est sur batterie (vérifiée pendant les vérifications/maintenances périodiques). Il précise que, en cas d'alerte, le dispositif sollicite le personnel d'astreinte local, puis le cadre d'astreinte local en l'absence de réponse. Le dispositif d'alerte fonctionne via une application mobile avec l'envoi du détail par mail.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Coupure de l'alimentation en GN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion/incendie
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. [...] Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]
Constats : Des dispositifs de coupure (vannes manuelles), permettant d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion et placés dans un endroit accessible en aval du poste de livraison, sont observées sur les deux voies issues du poste de livraison GN (amont du local surpresseur, amont du local cogénération et en amont du caisson turbine dans le local cogénération, dans le local chaufferie en amont de la chaudière). Par sondage, les sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée sont observées lors de la visite. En ce qui concerne les vannes situées en amont du local surpresseur, leur présence dans le local n'est pas signalée à l'extérieur de ce local.
Des électro-vannes redondantes asservies à des pressostats sont observées en amont du local surpresseur, du local cogénération et de la chaudière GN dans le local chaufferie. Un détecteur de GN est présent au-dessus des vannes de la chaudière GN. L'exploitant expose que les opérations de vérification/maintenance sont réalisées hors période de fonctionnement de la cogénération (avant le redémarrage et en fin de saison de chauffe). L'exploitant indique que les interrupteurs "coup de poing" présents sur le site conduisent à la coupure de l'alimentation électrique et donc à la coupure de l'alimentation en GN.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion/incendie
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Constats : L'exploitant expose que des défauts, notamment sur les volets d'air ou les pompes, conduisent à la mise en sécurité des installations de cogénération. Il indique que des défauts notamment de température ou de pression conduisent à la mise en sécurité de la chaudière GN. Il précise que certains dispositifs sont redondants (notamment : plusieurs sondes de température, la baisse de la température est associée à une baisse de pression).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion/incendie
Prescription contrôlée : [...] [Les canalisations] sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). [...]
Constats : L'exploitant expose qu'un contrôle annuel (mille bulle) de l'absence de fuite au niveau des raccords des canalisations de transport de GN est effectué selon une procédure interne. Un contrôle supplémentaire est réalisé à chaque intervention sur les canalisations. L'exploitant trace leur réalisation dans des "PV de contrôle d'absence de fuite de gaz". Il a fourni deux documents relatifs à des vérifications effectuées en mars et décembre 2021. Après travaux, la procédure prévoit notamment plusieurs vérifications dans les heures suivant les interventions sur les canalisations. Un local ressemblant à un poste de livraison de GN est observé en amont du local chaufferie. L'exploitant expose que deux postes de livraison alimentaient initialement les installations. Actuellement, l'alimentation en GN n'a plus lieu que par un seul poste : la chaufferie a été raccordée à l'autre poste. Des points de rouille sont observés sur la partie métallique de la canalisation d'alimentation en GN présente dans ce local. Il est demandé à l'exploitant de préciser à quel niveau des canalisations se trouve la limite entre la gestion GRDF et celle qu'il effectue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre - documents disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport relatif à la dernière vérification complète (24/09/2020) et celui relatif à la dernière vérification visuelle (05/05/2021), ainsi que le carnet de bord. Une nouvelle ETF ayant été réalisée depuis la dernière vérification, une nouvelle notice de vérification et de maintenance a été établie par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre - vérifications périodiques des installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Il n'apparaît aucune mention dans le carnet de bord. L'exploitant confirme qu'aucune intervention sur les installations de protection contre la foudre n'a été nécessaire jusque-là. Lors de la visite, il est observé que le compteur de coup de foudre ne dénombre aucun impact. Le rapport de vérification complète du 24/09/2020 n'identifie pas de non-conformité. Le rapport de vérification visuelle du 05/05/2021 : - demande "la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance afin qu'elle réponde aux exigences de la circulaire du 24/04/2008 et aux prescriptions de la note F2C/Qualifoudre du 06/12/2013" - identifie que, dans le TGBT du local chaufferie, un parafoudre est à remplacer et que la longueur de câblage du parafoudre est trop importante - identifie que, dans le TGBT du local cogénération, un parafoudre est à remplacer. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis daté du 07/05/2021 qui lui a été transmis le 18/02/2022, établi sur la base de la nouvelle ETF (rapport du 23/12/2021) réalisée suite à la vérification visuelle de 2021. Les remises en état n'ont pas été effectuées dans le mois qui suit la vérification. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de réalisation des travaux, puis le rapport de vérification complète qui doit être effectué en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet